2023_D_40

# EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

# EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n° 2023_D_40**

Nombre de membres titulaires: 18
Nombre de membres suppléants: 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 11

**Membres présents** :

Représentants du S.M.E.B. : M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Joël HAMEL, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. : M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire

Représentant de la Ville de Dinard : M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentants de la Ville de St Lunaire : M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération : M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également : M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE, Animatrice
Mme Faustine GERARD, SAUR
M. Philippe SEBILLE, SAUR

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc OHIER

Absents excusés : M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMA ; M. Christophe FAMBON, Membre titulaire SMEB ; M. Raymond DUPUY, Membre titulaire SMEB ; Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Daniel LEROY, Membre titulaire SIERG ; M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire SIERG ; M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant SIERG ; Mme Sylvie SINAY, Membre suppléant SIERG ; M. Emmanuel HOUDEAU, Membre suppléant SIERG

## RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Rapport est présenté en séance.

L'Article L2224-5 du CGCT stipule que :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

**Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇨ **D'approuver le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2022.**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Président,**
**Jean-Francis RICHEUX.**

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE) 2 Impasse ... 35411 ST-MALO CEDEX

*Affiché le* 28 SEP. 2023